

STATUTS DU RAMPAO

Chapitre I : Le Réseau (Forme et dénomination – Finalité - Objectifs - Siège – Durée)

Article 1 - Forme et dénomination

Il est créé un Réseau régional volontaire d'Aires Marines Protégées (AMP) dénommé « Réseau régional des Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest » ou « RAMPAO » (ci-après « le Réseau »)

Article 2 - Finalité

Assurer, à l'échelle de l'écorégion marine de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « la région »), constituée de la République Islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République de Gambie, de la République du Cap-Vert et de la République de Sierra Léone, le maintien d'un ensemble cohérent d'habitats critiques nécessaires au fonctionnement dynamique des processus écologiques indispensables à la régénération des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité au service des sociétés par la mise en place et le fonctionnement d'un réseau d'AMP.

Article 3 - Objectifs

- a. Mettre en réseau un ensemble d'AMP représentatives d'écosystèmes et habitats critiques nécessaires au renouvellement des ressources halieutiques, à la réhabilitation et à la restauration de ces habitats critiques et à la conservation de la biodiversité ;
- b. Promouvoir l'échange et l'apprentissage mutuel entre les membres dans les domaines liés à la gestion des AMP ;
- c. Créer des synergies entre les AMP sur des sujets d'intérêt commun en vue notamment d'économies d'échelle ;
- d. Rendre fonctionnelles et opérationnelles les AMP de la région pour une gestion durable des ressources naturelles de la zone côtière et marine et le développement socio-économique ;
- e. Promouvoir l'émergence de nouvelles AMP dans la région ;
- f. Renforcer les capacités mutuelles en matière de gestion, de plaidoyer, de défense des intérêts et de représentation des AMP de la région dans le cadre international.

Article 4 - Siège :

Le Siège du secrétariat du réseau est provisoirement rattaché à la coordination de la composante conservation du Programme Régional Côtier et Marin (PRCM) logé au Bureau national de l'UICN au Sénégal, à Dakar. Le Siège définitif du Secrétariat fera l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

Article 5 - Durée :

Le réseau est officiel dès l'adoption de ce statut et jusqu'à sa dissolution par vote de deux tiers de ses Membres en Assemblée Générale ou par décision judiciaire de l'Etat accueillant son Secrétariat.

Chapitre II : Les Membres (Composition –Adhésion – Droits et Obligations, Exclusion)

Le réseau se compose de Membres de plein droit et de Membres associés dont les critères d'adhésion, les droits et les engagements sont réglés par le présent Chapitre.

Article 6 – Typologie des membres

Les Membres du réseau sont constitués des Membres de plein droit et des Membres associés.

1. Les Membres de plein droit sont :

(i) Les AMP qui figurent dans la Stratégie Régionale pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest et

(ii) Les AMP respectant l'ensemble des critères suivants :

- Appartenir à l'écorégion marine de l'Afrique de l'Ouest;
- Présenter une importance écologique significative;
- Avoir une reconnaissance officielle accompagnée des limites géographiques et des objectifs de gestion. Pour les AMP communautaires, cette reconnaissance peut prendre la forme d'une décision des autorités locales décentralisées ou coutumières;
- Disposer d'une structure de gestion opérationnelle et fonctionnelle ;
- Disposer au moins d'un plan de gestion et/ou d'aménagement ou d'un plan d'activité pluriannuel adopté ou, à défaut, en cours de finalisation.

2. Les Membres associés sont des ONGs (Organisations Non Gouvernementales), acteurs de la société civile intéressés, de la recherche, des gouvernements, des bailleurs de fonds, des projets et tout individu ou organisation intéressé à la mise en œuvre des actions du réseau.

Article 7 - Adhésion

L'adhésion des nouveaux membres de plein droit et de membres associés est soumise au vote du groupe des Membres de plein droit réunis en marge des sessions plénières de l'Assemblée générale. Les membres de plein droit et les membres associés candidats peuvent y défendre leur candidature. Cette dernière s'effectue sur la base des formulaires d'adhésion disponibles auprès du Secrétariat du RAMPPO.

Article 8 - Droits de vote des membres

Seuls les Membres de plein droit bénéficient d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, sur les matières et selon les modalités prévues à l'article 11.b.

Article 9 - Obligations

Dans le cadre de la Charte et des Statuts du Réseau, les Membres s'engagent notamment à :

- i) Fournir des informations sur les AMP ;
- ii) Donner leur concours individuel dans les démarches d'intérêt du Réseau
- iii) Appuyer les réseaux nationaux d'AMP ;
- iv) Accueillir des réunions et/ou visites d'échange d'autres membres du Réseau ;
- v) Participer aux efforts de communication du Réseau ;
- vi) S'engager à respecter les décisions consensuelles relatives à l'harmonisation des procédures et critères définis dans le cadre du Réseau ;
- vii) Accepter le principe d'évaluations conjointes périodiques ;
- viii) Contribuer à améliorer l'effectivité et l'efficacité des AMP.
- ix) Contribuer financièrement au fonctionnement du réseau.

Le règlement intérieur déterminera le montant des contributions financières des membres de plein droit et associés ainsi que les autres obligations de toute nature des membres.

Article 10 - Exclusion

Sur la base du rapport préparé par le Secrétariat, les Membres de plein droit contrôlent le respect des conditions d'adhésion par les Membres et statuent, au besoin, sur l'exclusion des Membres.

Chapitre III : Structures et fonctionnement du Réseau

L'Assemblée générale est constituée des membres de plein droit et membres associés et a pour mandat d'adopter les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs du réseau.

Article 11 - l'Assemblée Générale

a. Election de la présidence :

La présidence de l'Assemblée Générale est élue à l'occasion de chaque AG, lors de la première session plénière de l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple de l'ensemble des membres présents, pour un mandat de dix huit (18) mois non renouvelable.

Les dépôts de candidature à la Présidence au Secrétariat du réseau ont lieu deux semaines au moins avant le jour de la désignation du Président.

Seule une autorité représentant légitime d'une AMP peut exercer cette fonction.

La présidence de l'assemblée générale exerce également la présidence du groupe des Membres de plein droit.

b. Réunions de l'Assemblée Générale :

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent en session ordinaire tous les 18 mois et en session extraordinaire sur proposition du Secrétariat à l'Assemblée Générale.

Ces réunions se divisent en sessions plénières et en sessions de groupe, selon le schéma suivant :

1. Une fois procédé à l'élection de la présidence, le Secrétariat du Réseau présente son rapport, notamment l'avancement de son plan d'action et de son budget ainsi que toute communication utile en session plénière d'ouverture de l'Assemblée Générale.

2. Les AMP réunies en marge des sessions plénières de l'assemblée générale au sein du groupe dit « groupe des membres de plein droit » :

- fixent par vote les priorités et les actions du réseau sur la base des besoins régionaux, nationaux et locaux identifiés et des propositions du Secrétariat ;
- valident par vote le budget de fonctionnement du Réseau et les projets de soutien spécifiques aux actions du réseau ;
- vérifient le paiement des contributions financières des membres ;
- statuent par vote sur les demandes d'adhésion et sur les exclusions ;
- évaluent la mise en œuvre des priorités et actions exécutées ou en cours sur la base des informations fournies par le Secrétariat
- Adoptent par vote toute autre décision ou recommandation utile
- consignent les éléments ci-dessus dans une liste de décisions et de recommandations portées à la connaissance de l'assemblée générale plénière.

3. Les membres associés, réunis en marge des sessions plénières de l'Assemblée Générale postérieurement à la rencontre des membres de plein droit, au sein du groupe dit « groupe des membres associés », :

- discutent, prennent acte, s'engagent, appuient, participent ou collaborent à la mise en œuvre des priorités et actions fixées par les Membres de plein droit dans leurs recommandations ;
- consignent leurs déclarations, leurs demandes et leurs engagements dans une liste de décisions et de recommandations portées à la connaissance de l'assemblée générale plénière.

4. Ensemble, le « groupe des membres de plein droit » et le « groupe des membres associés » échangent en assemblée générale plénière sur la base de leurs décisions et recommandations respectives et sur la base du rapport d'exécution du Secrétariat. Ils élaborent conjointement et consensuellement les résolutions de l'assemblée générale.

c. Décisions par vote :

A l'exception de l'élection de la Présidence de l'Assemblée Générale et de la modification des statuts du réseau prise consensuellement ou à défaut à la majorité simple des membres présents lors de l'Assemblée générale Plénière, chaque AMP bénéficie d'une seule voix pour les décisions adoptées par vote lors des sessions du Groupe des Membres de plein droit. Lorsqu'une AMP est légitimement et raisonnablement représentée par plus d'une personne ou organisation au sein de l'assemblée générale (par exemple un conservateur et un président de comité de gestion), celles-ci doivent préalablement se consulter afin de définir une voix commune pour l'expression de leur droit de vote.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des 2/3 des AMP, à défaut à la majorité simple. Le Président a une voix prépondérante.

Article 12 - Le Secrétariat du Réseau

a. Attributions:

Le/la Secrétaire :

- (i) Anime et assure le fonctionnement administratif et la communication au sein du Réseau au jour le jour ;
- (ii) Prépare des propositions d'agenda des assemblées générales du réseau à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- (iii) Prépare le budget de fonctionnement du réseau et des projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau dont il assure le suivi financier. [Ce dernier sera exécuté conformément aux règles de fonctionnement du PRCM notamment en ce qui concerne le rapportage et les audits financiers] ;
- (iv) Est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (v) Est responsable de l'élaboration des rapports et autres documents relatifs au Réseau dont elle rend compte à l'Assemblée Générale ;
- (vi) Assure le suivi de la mise en œuvre des décisions (recommandations des groupes et résolutions de l'Assemblée Générale plénière), en prenant en compte les avis du Conseil Scientifique ;

(vii) L'animateur (trice) de la composante AMP fournit l'assistance technique au Secrétaire et au Réseau.

b. Composition :

Dans une première phase le Secrétariat sera composé du Secrétaire du Réseau et de l'animateur (trice) de la composante AMP du PRCM, sous l'autorité du président de l'Assemblée Générale.

c. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Secrétariat seront adaptées aux évolutions du RAMPAO.

Article 13 - Le Conseil Scientifique

a. Fonctions:

Le Conseil Scientifique donne des avis techniques au Réseau dans l'identification des priorités d'intérêt commun, en relation avec la finalité et les objectifs du Réseau.

La consultation du conseil sera facultative ou obligatoire [dans les cas précisés par l'AG].

Composition :

Le Conseil Scientifique se compose d'un minimum de six (06) personnes dont au moins trois travaillent dans la sous région ouest africaine, des personnalités connues et reconnues pour leurs compétences et leur expérience dans des domaines liés à la conservation et la gestion des ressources naturelles marines et côtières.

Les disciplines et le nombre des membres du conseil scientifique pourront être adaptés aux évolutions du RAMPAO sur proposition du Secrétariat.

c. Réunions :

Les réunions du Conseil Scientifique se déroulent tous les 18 mois, à l'occasion de l'Assemblée Générale.

La présidence est élue par ses pairs et renouvelée à l'occasion de chaque réunion.

Mais les membres du conseil scientifique peuvent se réunir de leur propre initiative ou sur invitation du Secrétariat en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication.

d. Mandat :

Le mandat des conseillers scientifiques est de 36 mois.

La nomination des membres du Conseil Scientifique est faite par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Secrétariat.

Le renouvellement des membres du Conseil Scientifique est voté à la majorité simple des Membres présents à la première session plénière de l'Assemblée Générale tous les 36 mois sur proposition du Secrétariat. Les membres du conseil scientifique peuvent se représenter à l'issue de leur premier mandat.

Article 14 – Ressources et Gouvernance

- a. Les ressources allouées au RAMP AO, par les contributions des membres de plein droit et des membres associés, sont destinées au seul fonctionnement de ses organes (Secrétariat, Assemblée Générale et Conseil Scientifique) et au financement de projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau. Ces ressources sont administrées par le Secrétariat ;
- b. D'autres actions d'intérêt régional, national ou local identifiées par le RAMP AO pourront recevoir le soutien direct, de Membres Associés du réseau, dans le cadre de financements, d'appuis, de projets ou de programmes d'appui direct.

Dans ce cas, les bailleurs de fonds ou les porteurs de projets se mettent directement en rapport avec les prestataires de service, exécutants, membres de la société civile, bureau d'étude, consultant, etc. éligibles pour leur exécution. En aucun cas ce type de financement ne transitera par le réseau ou par l'un de ses organes, ces derniers étant seuls chargés du suivi de l'exécution de ses priorités et de la réponse aux besoins exprimés. Pour ce type de financement, une simple note d'information sur la nature des activités et sur leur état d'exécution sera remise par l'AMP bénéficiaire au Secrétariat du réseau au moins 2 (deux) mois avant la tenue de ses assemblées générales.

- c. Ces financements ne préjugent pas des autres appuis que les AMPs pourront recevoir à titre individuel, notamment dans le cadre du PRCM.

Article 15 – Décision sur le budget de fonctionnement du Réseau et sur les projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau

A chaque assemblée générale, le Secrétariat prépare une proposition de budget pour le fonctionnement du réseau et sur les projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau prenant en considération les disponibilités existantes et la soumet à l'appréciation des Membres réunis en Assemblée Générale.

Article 16 : Transparence dans l'utilisation du budget

Le Secrétariat présente à chaque Assemblée Générale un rapport financier contenant les comptes et états financiers du budget.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 17 - Détachement de personnel

Pour des raisons d'efficacité de la coordination, le/la secrétaire du Réseau sera, dans une première phase, attaché/e de préférence au bureau de la composante AMP du PRCM.

Article 18 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents Statuts modifiés entreront en vigueur au jour de leur adoption consensuelle, ou à défaut par vote à la majorité simple, de l'Assemblée Générale plénière regroupant au moins 13 Membres de plein droit.

Article 19 : Administration provisoire [article à valeur historique]

L'assemblée constituante est formée par les Membres de plein droit et les membres associés sous condition d'acceptation de leur demande d'adhésion aux présents Statuts ainsi qu'à la charte du Réseau déposés auprès du Secrétariat par un Comité Constituant tel que formé à la deuxième réunion du RAMPAO (Hôtel océan, Dakar, octobre 2006).

De nouveaux Membres de plein droit et les Membres associés sont nommés par décision de l'Assemblée Constituante sur la base de l'examen de leur candidature et de leur adhésion aux présents Statuts ainsi qu'à la charte du Réseau déposés auprès du Secrétariat. Ensemble ils forment la première Assemblée Générale régulière.